

N°8411

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, est remplacé comme suit : « L'agriculteur bénéficiant d'une pension de vieillesse ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans reste éligible aux mesures financières prévues par les articles 10, 12, 14 à 17 et 63 à 65 pour autant que les paiements sont effectués au titre de l'année culturale ou civile, selon le cas, dont le début se situe au cours de l'année où la condition prévue au paragraphe 2, point 1°, lettre d) ou lettre e), n'est plus remplie. ».

Art. 2. L'article 2, point 1°, de la même loi, est complété *in fine*, avant le point-virgule, comme suit : « , respectivement à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée ».

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit : « 4° solde d'azote, déterminé par la différence entre les entrées et les sorties d'azote : 120 kilogrammes par hectare de surface agricole. » ;
- b) À l'alinéa 2, à la suite des mots « cheptel bovin », les mots « laitier et allaitant » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, à la suite des mots « cheptel bovin », les mots « et laitier, » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, la référence à l'année « 2025 » est remplacée par la référence à l'année « 2026 ».

Art. 5. L'article 50, alinéa 1^{er}, de la même loi, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « La prise en charge en ce qui concerne les coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques s'applique également à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles. ».

Art. 6. À l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ainsi qu'à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 10 ares de vignobles » sont insérés à la suite des mots « agriculteurs actifs ».

Art. 7. À l'article 62, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'agriculteur actif reçoit » sont remplacés par les mots « l'agriculteur actif ainsi que toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles reçoivent ».

Art. 8. L'article 63, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le mot « pluriannuels » est supprimé ;

2° Le paragraphe est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « L'aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles s'applique également à toute personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant au moins 10 ares de vignobles. ».

Art. 9. L'article 71, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit : « Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour la prestation de services de conseil portant sur des aspects économiques, environnementaux ou sociaux à destination des agriculteurs actifs, des apiculteurs, ainsi que de toute autre personne pouvant justifier d'un numéro d'exploitation et exploitant une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles. ».

Art. 10. À l'article 92, alinéa 2, de la même loi, le nombre « 200 000 » est remplacé par le nombre « 300 000 ».

Art. 11. À l'article 94 de la même loi, les mots « 82 à 88 » sont remplacés par les mots « 82 à 85 et 87 ».

Art. 12. L'article 100, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les contrôles sur place concernent annuellement au moins 1 pour cent des demandeurs. ».

Art. 13. À l'article 119, alinéa 1^{er}, de la même loi, la référence à l'année « 2025 » est remplacée par la référence à l'année « 2028 ».

Art. 14. L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe suivante :

«

Annexe I**Détermination des heures de travail annuel par type de production**

productions végétales	heures de travail annuel par hectare
céréales, oléagineux, protéagineux	16
pommes de terre et autres plantes sarclées	45
terres en jachère	3
cultures fourragères	22
prairies permanentes	14
raisins de cuve	450
vin	1462
pépinières	800
légumes en culture de plein champ	1455
légumes en culture maraîchère de plein air	1940
légumes en culture maraîchère sous abri non chauffé	2135
légumes en culture maraîchère en serre chauffée	10015
arboriculture fruitière intensive, raisins de table	600
arboriculture fruitière extensive	190
petits fruits	1865
productions animales	heures de travail annuel par unité de bétail
bovins < 1 an	15
vaches laitières	50
vaches allaitantes	20
autres bovins	10
truies reproductrices ≥ 50 kg, porcelets inclus	22
autres porcins	2,3
ovins / caprins femelles reproductrices	8,1
ovins / caprins laitiers	26
autres ovins / caprins	4,5
poules	1
poulets de chair	0,2
autre volaille	1,5
lapins	7
abeilles par ruche	7

».

Art. 15. Les articles 5, 7 et 8 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2023. Les articles 1^{er}, 6, 9, 10 et 12 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 novembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler